

N° 12/CJ-CM du Répertoire

N° 2021-08/CJ-CM du greffe

Arrêt du 28 janvier 2022

Affaire :

Sam Désiré ACCROMBESSY

C/

Cyr Hermann ACCROMBESSY

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(civile)

La Cour,

Vu l'acte n°2020- 011 du 12 mars 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Sam Désiré ACCROMBESSY a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2020- 022/EP/CA- AB rendu le 12 mars 2020 par la chambre civile de cette cour;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 28 janvier 2022 le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2020- 011 du 12 mars 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Sam Désiré ACCROMBESSY a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2020- 022/EP/CA- AB rendu le 12 mars 2020 par la chambre civile de cette cour;

24

P-

4.

Que par lettre numéro 7630/GCS du 04 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême dont notification a été assurée par voie téléphonique le 15 novembre 2021, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été payée dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 931 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai...* » ;

Qu'en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 7630/GCS du 04 novembre 2021 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique le 15 novembre 2021 au demandeur au pourvoi, la consignation n'a pas été payée dans le délai légal, cependant qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été versée au dossier dans le même délai par lui-même ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de déclarer Sam Désiré ACCROMBESSY déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Sam Désiré ACCROMBESSY déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

Vignon André SAGBO

et

Georges TOUMATOU

PRESIDENT;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit janvier deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

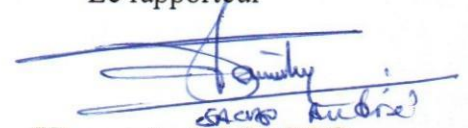
Et ont signé :

Le président



Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur



Vignon André SAGBO

Le greffier.



Djèwekpégo Paul ASSOGBA